REGLEMENT INTERIEUR
Edition 2020
(document abrogé R-I version 2016)

PREAMBULE

L'***Association de Tir Audengeoise***, indifféremment citée dans le présent règlement intérieur comme association de tir ou par son sigle **A.T.A**. est une association loi 1901 gérée par un comité directeur élu régulièrement en assemblée générale. Elle a pour objet la promotion et le développement du tir sportif et de compétition, conformément aux lois, décrets ainsi qu'aux dispositions régies par la Fédération Française de Tir (FFTir) à laquelle elle est affiliée. Ce règlement intérieur est indissociable des statuts de l'ATA.

Article 1 : Engagement

L'association s'engage à veiller à ce que les différentes pratiques de tirs (*loisirs et de compétitions*) se fassent selon une attitude courtoise et respectueuse de chacun, afin de cultiver un esprit de sportivité et de convivialité propres à ces disciplines et à l'esprit de l'association.

Article 2 : Portée du présent règlement intérieur

L'application et/ou l'interprétation du règlement intérieur ne peuvent en aucun cas contredire les lois, décrets et règlements, les dispositions de la Fédération Française de Tir et ses obligations ainsi que les statuts de l'association.

Article 3 : Connaissance du règlement intérieur

Tousles «*adhérents licenciés* » appelés également «*adhérents actif s* » de l'ATA sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et des statuts.

Article 4 : Dispositions générales

Outre les statuts inhérents au fonctionnement général de l'ATA, chaque adhérent doit respecter et faire respecter les règles ainsi que les principes généraux et particuliers suivants :

- Connaissance de la sécurité générale et particulière inhérente à la pratique du tir sportif (*Transport des armes, ouverture des armes au pas de tir, mise en sécurité des armes, lunettes de protection, dispositif anti-bruit, etc*),

- Obligation de tir avec des armes réglementaires et administrativement déclarées,

- Partage des avantages fournis par l'association : encadrement, conseils, utilisation des installations, prêt de matériels, etc.

- Partage des tâches communes : organisation, administration, aménagements divers, nettoyage des locaux, parrainage des nouveaux et des jeunes, etc.

Article 5 : Situation du stand de tir de l'ATA

L'espace réservé au tir de l'ATA est actuellement sis à Audenge, piste dite «de Crabitére». L'association y dispose d'un espace réservé à trois stands différents : 25 m, 50 m, 100-200 m.

Article 6 : Composition des stands

Pas de tir 25 mètres
8 postes de tirs, en position debout.

Pas de tir 50 mètres
6 postes de tirs, en position debout, 2 en positions assise.
file:///I:/00/00%20ATA/0%20zfutur%20Site%20internet%20ATA/Projet/Accueil%20brouillon%20Nau%20menu%20200929.html
Pas de tir 100 et 200 mètres
4 postes de tirs en position assise ou couchée ainsi qu'un poste de tir debout.

Dispositions particulières à ce stand
Lorsqu'un tireur va aux cibles pour les résultats, il doit obligatoirement :

- Porter un gilet jaune ou orange fluorescent,

- Laisser ses armes sous la surveillance d'un autre tireur ou, s'il est seul*, neutraliser son arme ou la porter en bandoulière déchargée*, *sans chargeur engagé.*

Ce pas de tir accueille également le Tir Sportif de Vitesse (TSV) qui s'installe pour son activité au niveau de la butte de tir. L'organisation des parcours de tir est de la responsabilité des moniteurs TSV, obligatoirement présents lors des séances.

Article 7 : Autorisation d'accès au stand de tir de l'ATA

L'accès aux installations de l'ATA est strictement réservé aux adhérents de l'ATA ou avec double appartenance, à jour de leur cotisation pour l'année sportive et en possession de la carte de club *version 2018*.

La première délivrance d'une licence sportive de tir de la FFTir est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif ainsi qu'à toutes les démarches exigées par la FFTir.

Tout licencié de la FFTir doit signer sa licence et la faire parapher par un médecin pour pouvoir accéder au stand.

Il est néanmoins toléré, durant le seul mois de septembre (*dit mois de renouvellement des licences)* l'accès aux installations du club aux adhérents avec leur licence de l'année précédente. En revanche, à partir du premier octobre, l'accès est interdit si le renouvellement de la licence n'a pas été fait.
De même l'accès aux stands est refusé à tout licencié n'ayant pas fait signer sa licence par un médecin.

ARTICLE 8 : Responsabilités diverses

Article 8.1. Permanent du comité directeur

Si le président de l'ATA est absent, un membre du comité directeur est présent à chaque ouverture du stand.

Il est chargé en général :

- De répondre aux demandes diverses et variées des adhérents,
- Par délégation du président de l'ATA, valider les tirs de contrôle et émarger les documents afférents,
- D'accueillir les personnes venues demander des informations et de leur faire visiter les installations dans les conditions de sécurité en vigueur.

Article 8.2 : le directeur de tir (D.T)

Il est choisi parmi les licenciés de plus d'un an d'ancienneté, expérimentés, volontaires, appartenant ou non au comité directeur. Le président peut accréditer un ou plusieurs directeurs de tir. Ceux-ci portent un badge spécifique et éventuellement une casquette bleue qui permet de les identifier.

Chaque D.T peut à tout moment perdre son accréditation après consultation et décision du comité directeur.

Rôle du D.T :

Il est un élément <u>essentiel et incontournable</u> du bon fonctionnement du stand de tir.

Son rôle est principalement de :

- Procéder aux ouvertures et fermetures du stand,
- Veiller à ce que les tireurs émargent la fiche de présence,
- S'assurer que la carte club est déposée dans la case correspondant au pas de tir et emplacement utilisé,
- Faire respecter rigoureusement et avec détermination la sécurité ainsi que toutes les directives particulières relatives à l'usage, à l'emploi et à la manipulation des armes,
- Mettre en place les extincteurs poudre et eau au pas de tir 100M/200M,
- Rendre compte au permanent du comité directeur de tout agissement anormal constaté.

<u>Nota</u> : ses fonctions et attributions font l'objet d'une note particulière insérée au registre des évènements détenu au stand de tir.

Article 8.3 : Le tir sportif de vitesse (TSV)

Le tir sportif de vitesse (TSV) se pratique au stand 200M le samedi matin de 10h00 à midi. Cette pratique n'est pas ouverte à tous.

Il est obligatoirement encadré par des moniteurs TSV diplômés par la FFTir qui déterminent le nombre de pratiquants et en assurent la sélection.

Ils fournissent la liste des tireurs sélectionnés au président de l'ATA.

Ils sont également chargés de faire respecter le présent règlement intérieur.

Article 8.4 : les tirs de contrôle et demandes d'avis préalable (*feuille verte*)

Référence : arrêté du 28 avril 2020

ıl s'agit de tenir compte de la disparition du carnet de tir qui facilitait auparavant le contrôle de

« l'assiduité » du tireur. Avec cette suppression, la responsabilité d'évaluer en premier lieu la capacité à détenir une arme de catégorie B revient entièrement au président de l'association.

1er cas : Première demande d'acquisition d'arme de catégorie B

Le tireur doit avoir suivi une formation aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes. Cette formation reste contrôlée par le QCM édité par la FFTir. Le président de l'ATA, ou la personne qu'il a accréditée, valide ce passage de test qui est enregistré sur le carnet de tir et sur *Itac*. La fiche d'examen est conservée par le président.

Sur le plan pratique, l'adhérent doit justifier de trois tirs contrôlés espacés de 2 mois minimum dans l'année précédant la demande, tirs enregistrés comme auparavant sur le registre des tirs contrôlés.
Pour une facilité de suivi de cette procédure, le principe du carnet de tir est conservé jusqu'à la demande de la première « feuille verte ».

2ème cas : renouvellement de détention d'armes et par voie de conséquence, 2ème demande de détention.

Le carnet de tir aboli, la pratique régulière du tir par l'adhérent est estimée par le seul président de l'association, comme il est rappelé supra.

Seule la non-pratique pendant douze mois consécutifs sur toute la période de la précédente autorisation (*c'est-à-dire 5 ans*) fait obstacle à la délivrance de cet avis préalable.

Toutefois, l'assiduité est estimée par un minimum de 3 tirs imposés par an, espacés de 2 mois sur la période de détention considérée.

Si cette directive n'est pas respectée, le président de l'ATA émet **un avis défavorable** pour nonrespect du nombre de tirs imposés par le présent règlement intérieur. La décision d'attribution ou non de la détention sera alors à l'appréciation de l'autorité administrative.

Article 9. Modalités d'accès au stand de tir

Article 9.1 : Obligations

Chaque tireur doit se présenter dès son arrivée au D.T au pas de tir 25 M où sont centralisées les occupations de postes de tir, quelle que soit la distance.

Il dépose sa carte de club personnalisée dans la case correspondant au poste de tir qu'il va occuper. Il signe la fiche de présence et accède à son pas de tir, armes sécurisées.

Chaque tireur, pour exercer son droit au tir, doit être en mesure de présenter, à la demande d'un membre du comité directeur ou du D.T, sa licence de l'année en cours dûment visée par le médecin.
En cas de défaut, l'accès au pas de tir peut être purement et simplement interdit. L'incident est alors notifié sur le registre des évènements détenu par le D.T.

Nota : lors du premier tir de l'année sportive, le tireur présente sa licence dûment signée par le médecin. Ce contrôle est matérialisé par l'apposition d'une vignette de couleur, différente chaque année, sur la carte club.

Article 9.2 : Armes et munitions (Conditions de transports)

Le transport des armes entre le domicile d'un tireur licencié et le stand est de la stricte responsabilité individuelle du tireur.

Les règles législatives en la matière, y compris les recommandations de la FFTir, nécessitent que les armes soient :

- Transportées dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.

- Désapprovisionnées, démontées ou équipées d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible. L' ATA rappelle à chaque licencié que lorsqu'un de ses licenciés se déplace avec des armes, il doit toujours être toujours en possession des documents suivants :
  - la licence FFTir à jour qui vaut titre légitime de transport
  - L'autorisation de détention et la facture correspondant à chaque arme.

Article 10 : Assurance

La licence F.F.Tir comprend une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir durant la saison sportive. Rien n'empêche toutefois un adhérent affilié d'en souscrire une complémentaire s'il le désire.

Nota : les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées, utilisées clandestinement ou fabriquées de façon artisanale, engageraient l'entière responsabilité du tireur et du propriétaire de cette arme sans recours contre l' ATA.

Article 11. : Perte de la qualité d'adhérent

Article 11. 1 : Règles

Tout adhérent licencié appartenant à l'ATA (*directement ou par double appartenance*) doit se conformer aux règles édictées par les lois, décrets et aux règles précisées dans ce présent règlement intérieur.
En cas de refus, et pour tout manquement aux règles de sécurité, le permanent du comité directeur ou le D.T ont obligation d'interdire l'accès aux pas de tirs à la personne concernée. Ils consignent l'infraction ou le problème sur le registre des évènements du D.T prévu à cet effet en indiquant la date, l'heure, le motif et l'identité des témoins.

Article 11.2 : Infractions sanctionnables (*liste non exhaustive*)

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'ATA,
- Tout comportement dangereux d'une personne avec des armes,
- Non-respect des consignes de sécurité, au pas de tir et dans les installations,
- Discourtoisie, propos désobligeants et/ou injurieux, à l'égard d'un ou plusieurs adhérents de l'association (*tireurs, membres du comité directeur, D.T, ainsi que toutes les personnes licenciées ou non à qui le Président aurait confié des responsabilités*)
- Bousculades, bagarres, …,
- Dégradation volontaires (1) des installations,
- Tout propos politique inadapté, raciste ou xénophobe,
- Attitudes équivoques et incorrectes sur le stand,
- Tout propos ou actes nuisant au tir sportif, à la F.F.Tir. et/ou à l'ATA,
- Tenue manifestement inadaptée voire incorrecte pour la pratique du tir sportif.

(1) En cas d'incident, ou de dégradation volontaire, le permanent du comité directeur prévient immédiatement le Président en lui rendant compte des faits précis. Il a pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser le trouble de façon calme et pondérée en adaptant sa réaction à la difficulté. Le président de ATA se charge de donner, en cas de besoin, les suites judiciaires adaptées.

Article 11.3 : Résolution des incidents

Tout manquement aux règles et dispositions légales, à l'intérieur du stand, est enregistré sur le registre des évènements détenu par le D.T.
Le traitement de l'incident sera à l'ordre du jour d'un comité directeur exceptionnel réuni pour cette occasion.

11.3.1 : Sanctions susceptibles d'être prononcées

- Avertissement
- Remboursement des frais engagés en cas de dégradation
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive avec signalement à la FFTir

11.3.2 : Cas simple

Si le cas s'avère simple et avéré, le comité directeur vote la sanction éventuelle à la majorité simple (*les pouvoirs étant acceptés*),

11.3.3 : Cas complexe

Si le cas évoqué est plus complexe, le comité directeur procède comme suit :

- L'intéressé reçoit un courrier recommandé l'invitant à venir s'expliquer devant le comité directeur, qui devra être représenté par au moins par les 2/3 de ses adhérents (*pouvoirs compris*) pour pouvoir délibérer. La date, le lieu et l'heure sont choisies par le comité directeur.

- L'intéressé peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par un adhérent non élu au comité directeur (*tiers arbitre)*. Il ne peut en aucun cas être représenté par le tiers sans sa présence effective.

- Après cette audition, et après un délai de 48 heures, le comité directeur statue (*en réunion ou par mail*) afin de prendre une décision. S'il s'agit d'une demande d'exclusion, la décision est prise à la majorité des 2/3 (*procurations inclues*). Les décisions du comité directeur sont réputées souveraines.

- L'intéressé reçoit alors un second courrier recommandé avec accusé de réception pour lui signifier sa sanction ou son exclusion définitive de l'association. Cette décision est remontée aux instances fédérales.

En cas d'exclusion définitive de l'ATA et sur demande écrite de l'intéressé, l'ATA procède au remboursement *prorata temporis* de sa cotisation club, étant entendu que la part fédérale reste acquise.

Article 12 : Accueil de personne(s) non affiliée(s) à l'ATA

Article 12.1 : Règle générale

L'accès au stand de tir est en principe interdit à toute personne non-adhérente à l'ATA. Les paragraphes ci-dessous précisent les conditions dérogatoires.

Article 12.2 : Accueil d'une personne invitée par un adhérent (*non licenciée à la F.F.Tir*)

Règle générale : pour une même personne, le nombre de séances d'initiation ne pourra être supérieur à deux pour une période de douze mois (*réf : décret du 28 avril 2020*).

Mode opératoire :

- L'invitant demande l'autorisation au président de l'ATA par mail, si possible quelques jours avant la visite, en joignant la copie de la pièce d'identité de son visiteur,

- Le président interroge le FINIADA (*Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes*) via l'application *Itac* et retourne le badge d'accès au demandeur.

Nota : cette procédure peut être réalisée sur place par le président de l'ATA. Toutefois, s'il est absent, étant seul à être autorisé par la fédération française de tir à réaliser cette opération, l'accès du stand est refusé à l'invité par le permanent du comité directeur.

Au stand, l'adhérent :

- Présente le badge d'accès au directeur de tir,

- Inscrit son invité sur la fiche de présence et mentionne son nom sur la même ligne et émarge, • Encadre strictement son invité pendant toute la durée de la séance.

L'adhérent ayant initié la visite reconnaît par ce présent règlement avoir informé ses invités d'avoir à respecter strictement les consignes de sécurité (*ainsi que celles préconisées ponctuellement par le D.T*), notamment de porter les protections individuelles obligatoires
L'invité est censé posséder une assurance couvrant ce déplacement et cette activité spécifique, dégageant totalement et entièrement l'ATA de tout recours qui pourrait être formulé contre elle.

Article 12.4 : accueil d'un visiteur licencié à un autre club et possédant une licence à jour de la F.F.Tir

En l'absence d'un vote précisant ce point particulier en assemblée générale ordinaire, ces visiteurs ne sont pas habilités à tirer sur les installations de l'ATA.
Toutefois, un tir occasionnel dit "de visite" (une seule fois) peut être envisagé.

- Le tireur-visiteur est accueilli par le permanent du comité directeur qui, après vérification de la validité de la licence de tir **et** des documents de l'arme qui va être utilisée, l'autorise à accéder au pas de tirs si les conditions de fréquentation le permettent,

- Il s'inscrit sur la feuille de présence en mentionnant les références de son club d'origine,

- Le tireur-visiteur reconnaît en outre, par sa signature de la feuille de présence avoir pris connaissance du présent règlement, des statuts de l'association et s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le stand (*ainsi que celles préconisées ponctuellement par le D.T*).

- Aucun tireur-visiteur ne peut invoquer n'avoir eu connaissance des différents documents et/ou d'en réfuter un des termes.

- En tout état de cause, le permanent du comité directeur vérifie lui-même les compétences techniques du tireur.

Nota : compte tenu de la disparition du carnet de tir - *qui permettait un minimum de vérification sur l'assiduité du tireur*-, cet accueil de visiteur d'un autre club doit rester EXCEPTIONNEL.

Article 13 : Ecole de Tir

Article 13.1 : Généralités

Il pourra être institué au sein de l'association ATA une école de tir réservée aux mineurs

Article 13.2 : Responsabilité

Tout mineur participant aux activités de tir dans le cadre de l'école de tir devra être strictement accompagné d'un représentant légal. Les mineurs participant à une telle activité doivent fournir une autorisation parentale du ou des responsables légaux. Le nom du mineur sera consigné dans le registre des présences avec nom et signature du responsable.

Article 13.3 : Comportement déplacé ou dangereux

Tout comportement déplacé ou dangereux fera l'objet de remarques adaptées ; dans le cas où ces remarques ne seraient pas suivies d'effets et suivant leur gravité, le mineur sera sanctionné par le comité directeur et son responsable éventuellement convoqué par ce comité directeur.

INSTALLATIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : Tenue vestimentaire et comportement

Il est strictement interdit de fumer dans les installations de l'ATA (Cigarettes, pipes, cigares, vapotage, etc).

Article 14.1 : Tenue générale

Toute personne souhaitant entrer dans les installations de l'ATA doit avoir une tenue vestimentaire correcte.
Il ne doit pas afficher de signes ostentatoires ni tenir des propos politiques ou religieux contraires à la loi

Dans les circonstances avérées où de tels actes étaient perpétrés, le permanent du comité directeur demande immédiatement aux intéressés plus de modération et, s'ils persistent, de quitter sur le champ le stand de tir.
En tout état de cause, l'incident est enregistré sur le registre des évènements détenu par le D.T et traité lors de la réunion du comité directeur qui statuera sur les suites à donner.

Article 15 : Utilisation pérenne des installations

Tout adhérent pénétrant sur les installations de l'association et qui constate des agissements allant à l'encontre de la sécurité doit le signaler immédiatement au permanent du comité directeur ou au D.T.

Article 16 : Annonces

Lorsqu'un tireur désire effectuer des tirs dont la puissance engendre un bruit supérieur à l'habitude, il doit, non seulement en avertir les autres tireurs par courtoisie et pour des raisons de sécurité mais surtout vérifier que sa demande a bien été entendue.

De même, avant d'aller aux cibles pour les résultats, le tireur demandeur devra :

- En faire l'annonce suffisamment fort,
- S’assurer que chacun a bien entendu,
- Vérifier que toutes les armes sont en sécurité, drapeau de chambre vide en place
- S’assurer que tous les tireurs se soient déplacés derrière la ligne jaune matérialisée au sol pour les pas de tir 25 et 50 mètres.

Article 17 : Interdictions

Les manquements suivants font immédiatement l’objet d’une expulsion du stand de tir et de suites disciplinaires prononcées par le comité directeur.

Sont interdits notamment :

- L'accès aux installations sous l’emprise de l’alcool ou de substances prohibées,
- De monter sur les buttes de terre de protection de face et latérale,
- De circuler dans le stand - ou vers un autre stand - avec une arme chargée,
- D'approvisionner son arme et la charger en dehors du pas de tir,
- Réparer son arme en arrière des stands,
- De toucher l’arme d’un tireur sans son autorisation, • De toucher une arme lorsqu’une personne est aux cibles.

Article 18 : accident de tir

Un accident de tir est un évènement qui, suite à une manipulation inopportune d’une arme, d’une munition, un geste délibéré, cause le décès d’une personne ou une blessure très grave pouvant avoir une issue fatale.

En cas d’accident de tir, le D.T :

- Fait <u>immédiatement</u> stopper <u>tous</u> tirs et mettre les armes en sécurité,
- Fait appel à un docteur ou secouriste s’il y en a un de présent sur le site,
- Appelle ou fait appeler les secours (*fiche réflexe sur le pas de tir*),
- Sécurise le lieu avec l’aide des tireurs présents en faisant interdire l’accès avant l’arrivée des forces de l’ordre,
- Avertit immédiatement le président de l'ATA.

Article 19 : Propreté des installations

Il est demandé aux adhérents de veiller à toujours assurer le rangement du matériel utilisé et à la propreté du pas de tir à leur départ.
Les douilles et papiers sont jetés dans les poubelles qui équipent les stands.
Les cartouches non tirées ou ayant eu un problème sont remises au permanent du comité directeur pour neutralisation.
Les rideaux de séparations sont remontés et rangés sur le fil.

Article 20 : Dégâts aux installations

Les tireurs présents sur les installations de l'ATA sont responsables des dégâts qu'ils peuvent éventuellement occasionner.

Selon les cas examinés par le comité directeur, il peut être exigé le remboursement des réparations, une exclusion de l'ATA pour ses adhérents et l'interdiction d'accès aux stands pour les non- licenciés.

Article 21 : Périodes de fonctionnement

Article 21.1 : Horaires d'ouverture et de fermeture du stand de tir

Le stand de tir est ouvert :

- Mercredi de 14h30 à 17h30
- Vendredi de 14h30 à 17h30
- Samedi : de 10h00 à 12h00 exclusivement au profit du TSV
  : de 15h00 à 18h00
- Dimanche de 10h00 à 12h00

Le stand est ouvert et fermé par le D.T qui dispose des clés permettant l'accès aux différentes installations.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures des stands de tir peuvent exceptionnellement évoluer. Une annonce informant du changement est portée à l'attention des adhérents par mail et/ou le site du l'ATA.

Tout tireur se présentant moins d'une demi-heure avant l'heure de fermeture normale du stand pourra se voir refuser l'accès aux pas de tir.

Article 21.2 : Période estivale

Les fermetures exceptionnelles, sont, dans toute la mesure du possible, affichées et font l'objet d'une communication via le site internet.

Article 21.3 : Accès en dehors des dates et horaires d'ouverture

Le président de l'ATA peut dans des conditions spécifiques décider d'ouvertures ponctuelles, pour travaux par exemple.
L'accès de l'enceinte du stand reste interdit à toute personne non adhérente de l'ATA, sauf autorisation du président de l'ATA.

Nota : les tirs sont INTERDITS durant ces périodes.

Article 21.4 : Circulation des véhicules

Sur la piste actuellement désignée comme "*Piste de Crabitére* » amenant au stand, les véhicules doivent rouler au pas.
En cas de changement de dénomination de la voie, le présent règlement n'en tiendra compte qu'à la prochaine assemblée générale.

Article 21.5 : Emplacements de parking

Les véhicules, quels qu'ils soient, ne sont donc pas admis à stationner dans l'enceinte du stand de tir que ce soit aux 25, 50, 100 - 200m.
En revanche, un accès temporaire peut être accordé pour y apporter des matériels lourds et encombrants.
Les dérogations sont soumises à l'appréciation du permanent du comité directeur.

Article 21.6 : Animaux

Les animaux même tenus en laisse sont INTERDITS dans l'enceinte du stand.

Article 22 : Respect des règles contenues dans le présent document

Le président, le bureau, les adhérents du comité directeur, ont pour fonction de faire respecter ce règlement intérieur pour le bien de chacun et pour que la pratique du tir se déroule dans des conditions optimales de sécurité.

Toute personne qui ne respecterait pas ledit règlement intérieur, engagerait non seulement sa propre responsabilité pour les fautes commises mais encourrait, en fonction de leur gravité, des sanctions pécuniaires et/ou disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, la perte de sa qualité d'adhérent de l'ATA et pourrait faire l'objet d'un signalement à la FFTir.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Seul le comité directeur est habilité à modifier ce présent règlement intérieur à quelque moment qu'il jugera opportun en fonction de circonstances nouvelles.
Les modifications sont alors affichées sur chaque pas de tir.
Le dernier règlement intérieur est proposé au vote de l'assemblée générale annuelle.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale le 13 septembre 2020.

Le président, Patrick Besnard	Le secrétaire, Laurent Bénard	Le trésorier, Christian Dufaure

FIN DU DOCUMENT